CONTRAT

Marché de prestations de services ayant pour objet le nettoyage des locaux, de la vitrerie ainsi que la fourniture des consommables sanitaires et l’évacuation des déchets de France Travail Provence-Alpes-Côte d’Azur

Numéro de consultation : 2025-11

**@L’opérateur doit compléter les articles 1.1 ; 1.2.2 ; insérer le relevé d’identité bancaire à l’article 1.3 ; puis compléter également l’article 10 du contrat.**

**Seul France Travail complète les articles 1.4 et 11 du contrat.**

**sommaire**



[1. PREAMBULE 4](#_Toc216857469)

[1.1. Identité des parties 4](#_Toc216857470)

[1.2. Dispositions applicables aux groupements d’opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique 5](#_Toc216857471)

[1.2.1 Dispositions applicables aux groupements d’opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique 5](#_Toc216857472)

[1.2.2 Répartition de l’exécution des prestations en cas de groupement conjoint 5](#_Toc216857473)

[1.3. Coordonnées bancaires 6](#_Toc216857474)

[1.4 Décision de France Travail 6](#_Toc216857475)

[2. DISPOSITIONS GENERALES 7](#_Toc216857476)

[2.1 Préambule 7](#_Toc216857477)

[2.2 Objet du marché 7](#_Toc216857478)

[2.3 Durée du marché 7](#_Toc216857479)

[2.4 Forme et quantités du marché 7](#_Toc216857480)

[2.5 Pièces constitutives du marché 8](#_Toc216857481)

[3. MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE 9](#_Toc216857482)

[3.1 Calendrier des opérations, délais de remise des documents 9](#_Toc216857483)

[3.2 Modalités d’exécution des prestations 9](#_Toc216857484)

[3.2.1. Prestations forfaitaires 9](#_Toc216857485)

[3.2.2. Prestations à bons de commande 9](#_Toc216857486)

[3.3 Modalités de contrôle des prestations 10](#_Toc216857487)

[3.3.1. Vérification de l’exécution des prestations 11](#_Toc216857488)

[3.3.2. Contrôle sur pièces et sur place 11](#_Toc216857489)

[3.3.3. Transfert de propriété des consommables 11](#_Toc216857490)

[4. MODALITES FINANCIERES 12](#_Toc216857491)

[4.1 Forme et contenu des prix 12](#_Toc216857492)

[4.2 Révision des prix 12](#_Toc216857493)

[4.2.1. Clause de sauvegarde 13](#_Toc216857494)

[4.2.2. Versement d’un bonus 13](#_Toc216857495)

[4.3 Modalités de paiement 13](#_Toc216857496)

[4.3.1. Cession et nantissement de créances 13](#_Toc216857497)

[4.3.2. Modalités de facturation 14](#_Toc216857498)

[5. CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS 15](#_Toc216857499)

[5.1 Langue d’exécution du marché 15](#_Toc216857500)

[5.2 Personnel du titulaire 16](#_Toc216857501)

[5.2.1. Personnel affecté à l’exécution des prestations 16](#_Toc216857502)

[5.2.2. Modalités de reprise du personnel 16](#_Toc216857503)

[5.2.3. Liste nominative du personnel 17](#_Toc216857504)

[5.2.4. Accès aux locaux et équipements 17](#_Toc216857505)

[5.2.5. Comportement du personnel 17](#_Toc216857506)

[5.3 Lutte contre le travail illégal 18](#_Toc216857507)

[5.4 Changement dans la situation du titulaire 19](#_Toc216857508)

[5.5 Dispositions applicables en cas de sous-traitance 19](#_Toc216857509)

[5.6 Modification du marché en cours d’exécution (clause de réexamen) 20](#_Toc216857510)

[5.6.1. Modification par ordre de service 20](#_Toc216857511)

[5.6.2. Modification par avenant 21](#_Toc216857512)

[6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 22](#_Toc216857513)

[6.1 Clauses sociale et environnementale 22](#_Toc216857514)

[6.1.1 Engagement environnemental 22](#_Toc216857515)

[6.1.2 Engagement d’insertion sociale 22](#_Toc216857516)

[6.2 Obligation de confidentialité 24](#_Toc216857517)

[6.3 Assurances 24](#_Toc216857518)

[6.3.1 Assurance du Titulaire 24](#_Toc216857519)

[6.3.2 Assurance de France Travail 25](#_Toc216857520)

[6.4 Protection des données personnelles 25](#_Toc216857521)

[7. PENALITES 26](#_Toc216857522)

[8. RESILIATION 28](#_Toc216857523)

[8.1 Résiliation aux torts exclusifs du titulaire 28](#_Toc216857524)

[8.2 Résiliation unilatérale 30](#_Toc216857525)

[8.3 Liquidation du marché résilié 30](#_Toc216857526)

[9. LITIGES 30](#_Toc216857527)

[10. SIGNATURES DES PARTIES 30](#_Toc216857528)

[11. NOTIFICATION DU MARCHE 31](#_Toc216857529)

# PREAMBULE

## Identité des parties

Le présent marché est conclu entre,

France Travail Provence-Alpes-Côte d’Azur, établissement public administratif, représenté par son directeur régional, Monsieur Pascal BLAIN dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 34, rue Alfred Curtel – CS 80149 – 13395 Marseille Cedex 10.

Ci-après dénommé « France Travail », d’une part,

Et la personne morale :

*Indiquer la raison ou dénomination sociale, siret, adresse du siège social, numéros de téléphone, courriel et forme juridique de la personne morale candidate.*

*Si différent, indiquer également le nom, raison ou dénomination sociale, adresse, numéros de téléphone et courriel du service ou établissement chargé de l’exécution des prestations.*

Représentée par :

*Indiquer les nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.*

|  |
| --- |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| £ | agissant en qualité de candidat individuel |
| £ | agissant en qualité de mandataire du groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique conformément au document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l’issue de laquelle le présent marché a été conclu |

Ci-après dénommé « le titulaire » d’autre part.

## Dispositions applicables aux groupements d’opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique

**- Modalités de facturation en cas de groupement**

### 1.2.1 Dispositions applicables aux groupements d’opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique

Dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d’opérateurs économiques, il a la forme d’un groupement solidaire ou d’un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de candidature. Dans le cas où le groupement est conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l’exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l’égard de France Travail.

Le mandataire du groupement, désigné à l’article « Identité des parties » du contrat, représente l’ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d’exécution du marché. Le mandataire du groupement est l’interlocuteur exclusif de France Travail pour l’exécution du marché ; toute communication ou notification au titre du marché est le fait de France Travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l’information des autres membres du groupement.

En cas de défaillance de l’un des membres du groupement en cours d’exécution du marché, y compris la liquidation judiciaire de l’opérateur économique au sens des articles L.641-1 et suivants du code de commerce et les manquements de cet opérateur aux obligations contractuelles, le mandataire du groupement a la faculté de proposer à France Travail l’acceptation d’un sous-traitant dans les conditions définies à l’article relatif à la sous-traitance du contrat.

Dans le cas où le membre défaillant est le mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de Candidature assume les fonctions de mandataire du groupement jusqu’à l’échéance du marché.

A la première demande de France Travail, le mandataire du groupement lui transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas ladite convention n’est opposable à France Travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

### 1.2.2 Répartition de l’exécution des prestations en cas de groupement conjoint

Les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme indiqué ci-dessous :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Désignation des membres du groupement  d’opérateurs économiques** | **Prestations exécutées** | **Montant en € HT** |
| **Lot n°….** | | |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
| **Lot n°….** | | |
|  |  |  |

## Coordonnées bancaires

Les sommes dues au titre du marché sont libérées par virement sur le(s) compte(s) bancaire(s) dont le ou les relevés d’identité bancaire sont joints.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, le relevé d’identité bancaire de chacun des membres du groupement est inséré sur cette page, si le titulaire est un groupement solidaire, le relevé d’identité bancaire du compte unique est inséré sur cette page.

Agrafer sur cette page le ou les relevés d’identité bancaire.

## 1.4 Décision de France Travail

**L’attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail** .

|  |
| --- |
| L’offre est acceptée en ce qui concerne :    £         **Lot n°1 - Départements des Alpes-de-Haute Provence (04) et des Hautes-Alpes (05)**    £         **Lot n°2 - Département des Alpes-Maritimes (06)**  £         **Lot n°3 - Département des Bouches-du-Rhône (13)**  £         **Lot n°4 - Département du Var (83)**  £         **Lot n°5 - Département du Vaucluse (84)** |

# DISPOSITIONS GENERALES

## Préambule

A compter du 1er janvier 2024, Pôle emploi devient France Travail. Cette transformation consistant en un changement de dénomination et une extension de ses missions, elle n’emporte pas la création d’une nouvelle personne morale.

## Objet du marché

Le présent marché de services a pour objet le nettoyage des locaux, de la vitrerie, la fourniture des consommables sanitaires et l’évacuation des déchets pour les sites de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur de France Travail. Des prestations complémentaires ponctuelles selon les besoins sont prévues.

L’ensemble de ces prestations et leurs modalités d’exécution sont décrites au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et ses annexes.

Le marché est conclu dans le cadre du ou des lots désignés à la rubrique 1.4 du contrat.

## Durée du marché

Sous réserve des dispositions du présent contrat relatives à la résiliation, le marché est conclu pour une durée ferme de deux ans à compter de la date de sa notification. Le marché est reconductible expressément deux fois un an, soit une durée maximale de quatre ans. A titre indicatif, la date de prise d’effet du marché est prévue le 1er juin 2026. La date définitive de prise d’effet est indiquée dans le courrier de notification. La date de prise d’effet s’entend comme étant la date de démarrage des prestations forfaitaires.

Aux fins de reconduction, France Travail se prononce au moins 3 mois calendaires avant l’échéance de la période en cours en notifiant par écrit au titulaire sa décision de reconduire le marché. Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail est considéré comme ayant renoncé à la reconduction du marché. Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché. Il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction.

En cas de reconduction, les montants maximum seront indiqués dans la décision de reconduction selon les modalités définies à l’article 2.4 du Contrat.

## Forme et quantités du marché

Le marché est conclu avec un unique titulaire et prend la forme, pour partie, d’un marché à prix forfaitaire et, pour partie, d’un accord-cadre exécuté par l’émission de bons de commande.

Il est conclu à prix forfaitaire pour tous les sites cités aux annexes 1 du CCFT en ce qui concerne les prestations de :

* nettoyage des locaux (les locaux de chaque site sont répartis en zones de différentes catégories liées à leur nature, au type d’activité réalisée et à leur fréquentation),
* mise à disposition et d’entretien des distributeurs de consommables sanitaires,
* nettoyage de la vitrerie extérieure,
* fourniture des consommables sanitaires,
* évacuation des déchets.

Pour la première période contractuelle d’exécution des marchés passés sous la forme d’un accord-cadre à bons de commande en ce qui concerne les prestations ponctuelles complémentaires prévues au bordereau des prix, le montant maximum s’établit comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | | **Première période contractuelle (période ferme)** |
| **Lot n°1 - Départements des Alpes-de-Haute Provence (04) et des Hautes-Alpes (05)** | **maximum** | 13 000 € TTC |
| **Lot n°2 - Département des Alpes-Maritimes (06)** | **maximum** | 54 000 € TTC |
| **Lot n°3 - Département des Bouches-du-Rhône (13)** | **maximum** | 153 000 € TTC |
| **Lot n°4 - Département du Var (83)** | **maximum** | 44 000 € TTC |
| **Lot n°5 - Département du Vaucluse (84)** | **maximum** | 41 000 € TTC |

Pour les périodes contractuelles suivantes d’exécution du marché, les montants maximum pour chaque lot sont indiqués dans la décision de reconduction notifiée au Titulaire dans les conditions énoncées à l’article 2.3 du Contrat. Le taux de variation, à la hausse comme à la baisse, de ces montants maximum est au plus égal, pour la 2ème période contractuelle, à 30% par rapport à ceux définis pour la période ferme divisé par deux et, pour la 3ème période contractuelle, à 30% par rapport à celui défini pour la 2ème période.

Le Titulaire est engagé à hauteur du montant maximum défini pour chaque lot.

## Pièces constitutives du marché

Le marché se constitue des pièces suivantes, énumérées par ordre décroissant de priorité et dont l’exemplaire conservé par France Travail fait seul foi en cas de contestation :

* le présent contrat ;
* le cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et ses annexes ;
* le bordereau des prix ;
* la proposition technique du titulaire ;
* la ou les demandes d’acceptation d’un sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement.

Le cas échéant, les avenants conclus en cours d’exécution du marché en sont également des pièces constitutives.

# MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE

## 3.1 Calendrier des opérations, délais de remise des documents

Le détail des sites, le rythme et la fréquence des opérations de nettoyage sont précisés par les annexes 1 et 2 du CCFT.

Dans les quinze jours calendaires suivant la notification du marché, une réunion de lancement du marché est organisée entre France Travail et le titulaire afin de préparer la mise en place du marché (article 9.1 du CCFT). Lors de cette réunion, le titulaire remet à France Travail les documents suivants :

* la liste nominative des salariés affectés à l’exécution des prestations (article 7.2 du CCFT) ;
* la liste des matériels et produits par site (article 6 du CCFT) ;
* le projet d’installation sur site (article 9.1.3 du CCFT) ;
* le plan de prévention (article 8.2 du CCFT) ;
* les outils de communication, d’organisation et de gestion du suivi du marché (article 9.1.2 du CCFT) ;
* le calendrier des prestations périodiques et périodicité d’exécution (article 9.1.1 du CCFT) ;
* le nom du délégué à la protection des données dans le cas où le titulaire dispose d’un délégué à la protection des données.

Les justificatifs d’assurances en cours de validité sont remis dans les plus brefs délais dès notification du marché.

Sous peine d’application des pénalités prévues au contrat, le titulaire remet à France Travail six mois avant l’échéance du marché un document indiquant le coût de la masse salariale. En cas de non-reconduction, le titulaire devra fournir ce document dans le délai d’un mois suivant la demande de France Travail.

## 3.2 Modalités d’exécution des prestations

### 3.2.1. Prestations forfaitaires

Les prestations forfaitaires décrites à l’article 3.2 du CCFT s’exécutent à compter de la date de prise d’effet indiquée dans le courrier de notification du marché.

### 3.2.2. Prestations à bons de commande

Les prestations suivantes font l’objet de bons de commande : les prestations ponctuelles complémentaires telles que désignées au bordereau des prix.

Les quantités de ces prestations sont fixées dans le bon de commande émis en fonction des besoins de France Travail.

Le titulaire est tenu d’exécuter les bons de commande dont la durée d’exécution va au-delà de la durée du marché dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant son expiration. Les bons de commande ont une durée de validité maximale de un mois à compter de la date d’échéance du marché.

Afin d’optimiser les délais de traitement des commandes, les bons de commande, générés par l’outil S/4 HANA, sont transmis par courriel ou via l’outil mis à disposition de France Travail par le titulaire tel que décrit à l’article 9.1.2 du CCFT. Le titulaire en accuse réception par les mêmes moyens. Il confirme la date d’exécution des prestations prévues dans un délai maximum de 48 heures ouvrées à compter de la demande initiale de France Travail.

**Pour les situations d’urgence (inondation, salissures importantes dans une zone publique, tags, nids d’insectes…), la date d’exécution est imposée par France Travail.**

**Le titulaire doit donc réaliser les prestations dans un délai maximum de :**

* **24 heures à partir de la validation de la demande d’urgence par téléphone par le correspondant France Travail du marché ;**
* **Sauf pour les cas de nids d'insectes où le titulaire doit réaliser les prestations dans un délai maximum de 4 heures à partir de la validation de la demande d’urgence par téléphone par le correspondant France Travail du marché ;**
* **Sauf pour les cas d’inondations où le titulaire doit réaliser les prestations dans un délai maximum de 2 heures à partir de la validation de la demande d’urgence par téléphone par le correspondant France Travail du marché.**

**Les situations d’urgences font l’objet d’une procédure de validation PAR TELEPHONE qui sera régularisée administrativement après prestation.**

France Travail se réserve la possibilité d’annuler un bon de commande dans un délai de 24h avant l’heure prévue d’exécution de la prestation sans que le titulaire ne puisse prétendre à indemnité.

Les bons de commande comportent les mentions suivantes :

1. le numéro du marché public ;
2. le numéro et la date d’émission du bon de commande S/4 HANA ;
3. la dénomination du service émetteur et son adresse ;
4. la raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement d’opérateurs économiques, du mandataire du groupement
5. la prestation commandée et ses modalités d’exécution ;
6. la date d’exécution des prestations ;
7. la quantité commandée ;
8. le prix de la prestation HT demandée figurant au Bordereau des prix ;
9. le montant total de la commande, HT et TTC ainsi que le taux de TVA appliqué ;

Dans le cas où le titulaire est un groupement d’opérateurs économiques, les bons de commande sont transmis au seul mandataire du groupement. En cas de sous-traitance, les bons de commande sont transmis au seul titulaire ; ils ne font en aucun cas l’objet d’une transmission directe de France Travail au sous-traitant.

## 3.3 Modalités de contrôle des prestations

Les modalités de contrôle de la qualité des prestations sont décrites à l’article 4 du CCFT.

### 3.3.1. Vérification de l’exécution des prestations

France Travail prononce l’admission des prestations si ces dernières répondent aux stipulations du marché. Dans le cas contraire, France Travail peut décider d’ajourner l’admission des prestations et laisser un délai maximum de 48 heures maximum après la fin du délai d’exécution au titulaire pour procéder à la reprise des prestations. L’octroi de ce délai supplémentaire n’impacte pas les échéances des autres prestations et les pénalités, le cas échéant, ne commencent à courir qu’à compter de l’expiration de la nouvelle échéance de la prestation.

S’il n’est manifestement pas possible de demander des ajustements ou s’il s’avère qu’à la suite des ajustements effectués la qualité des prestations ne répond toujours pas aux attentes de France Travail spécifiées dans le marché, France Travail peut décider de l’application des pénalités prévues à l’article 7 du contrat ou prononcer une mesure de réfaction ou du rejet partiel ou total des prestations.

**Rejet partiel ou total des prestations :**

Si France Travail estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision est motivée et notifiée au titulaire par courriel. La décision de rejet est indiquée sur la demande de paiement dont une copie est notifiée au titulaire. Dans ce cas, les prestations non exécutées ne sont pas payées.

En cas de contestation des décisions d’admission avec réserve, d’ajournement, de réfaction (la réfaction consiste en une réduction de prix selon l’étendue des imperfections constatées), de rejet ou d’application de pénalités, le titulaire saisit France Travail d’un mémoire en réclamation dans lequel il fait part de ses observations motivées et le cas échéant le montant des sommes réclamées.

Ce mémoire doit être communiqué à France Travail dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la date de notification du refus d’acceptation de la demande de paiement par France Travail, sous peine de forclusion. Ce dernier dispose d’un délai de dix jours calendaires à compter de la réception de ce mémoire en réclamation pour notifier sa décision de refus ou d’acceptation.

En cas d’accord des deux parties, France Travail procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter du terme du délai de paiement. L’absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Les décisions d’admission avec réfaction ou de rejet donnent lieu à l’établissement d’un avoir par le titulaire transmis *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro.

### 3.3.2. Contrôle sur pièces et sur place

A tout moment au cours de l’exécution de la prestation, France Travail peut procéder, ou faire procéder, à des contrôles sur pièces et sur place des prestations fournies. Ces contrôles peuvent être annoncés ou inopinés.

### 3.3.3. Transfert de propriété des consommables

Le titulaire reste propriétaire des consommables jusqu’au prononcé de leur réception, sans réserve, par France Travail. Lorsqu’il est procédé à une réception partielle des consommables, France Travail devient propriétaire de la seule partie des consommables faisant l’objet de la réception.

En cas de réception des consommables avec réfaction du prix, la propriété des consommables est transférée à France Travail une fois le montant de la réfaction établi définitivement.

# MODALITES FINANCIERES

## 4.1 Forme et contenu des prix

Les prix prennent la forme de prix forfaitaires, exprimés en euros HT :

* pour les prestations courantes de nettoyage ;
* pour les prestations courantes de vitrerie extérieure ;
* pour les prestations courantes de consommables sanitaires (y compris des matériels de distribution) ;

Les prestations ponctuelles complémentaires font l’objet d’un bon de commande. La forme du prix est précisée par le bordereau des prix suivant la prestation concernée (prix au m2, prix par siège, prix par poste de travail, prix par véhicule, prix par heure).

Les prix comprennent au maximum deux chiffres après la virgule.

La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date du fait générateur.

Les prix sont réputés complets, ils comprennent notamment l’ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations, toutes taxes éventuelles, tous les frais exposés pour l’exécution des prestations, les frais de déplacement pour les réunions, visites de sites, comités de pilotage et la totalité des frais de gestion, ainsi que les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique.

## 4.2 Révision des prix

Les prix mentionnés dans les bordereaux de prix du titulaire sont révisés annuellement. Cette révision s’applique aussi bien pour les prestations courantes de nettoyage que pour les prestations ponctuelles complémentaires.

La révision intervient à la date anniversaire de la date de prise d’effet du marché, par application aux prix initiaux du marché du coefficient issu de la formule suivante :

P = Po (0,3 + 0,7 PS / PSo)

Dans laquelle :

* P = Prix révisé
* Po = Prix initial consigné au bordereau des prix
* PS = [Séries 010766785 : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 81.21 − Nettoyage courant, marché public](https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766785) publié sur le site de l’INSEE (dernier indice connu à la date de la demande de révision).
* PSo = même indice, publié 6 mois avant la date de notification du marché.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

A cet effet, le titulaire fait parvenir à France Travail la demande de révision des prix sous la forme d’un nouveau bordereau des prix du même modèle que le bordereau des prix initial, au moins deux mois avant la date prévue pour la révision des prix, par tout moyen permettant de justifier de la date de réception. A défaut de transmission dans les délais, la demande de révision annuelle des prix n’est plus recevable.

France Travail valide la demande de révision des prix dans le délai d’un mois à compter de la réception de la demande. Si le titulaire n’a pas de réponse à sa demande dans ce délai d’un mois, sa demande est réputée acceptée.

En cas de rejet de la demande de révision des prix, le titulaire présente une nouvelle révision des prix dans un délai de huit (8) jours calendaires sur la base des observations de France Travail .

France Travail valide la demande de révision des prix dans le délai d’un mois à compter de la réception de la demande. Si le titulaire n’a pas de réponse dans ce délai, sa demande est réputée acceptée.

En cas de rejet de la demande de révision des prix, le titulaire a la faculté de présenter une nouvelle révision des prix dans un délai de huit jours calendaires sur la base des observations de France Travail.

Seuls les tarifs révisés validés par France Travail peuvent être pris en compte.

### 4.2.1. Clause de sauvegarde

Si l’application de la formule ci-dessus pour les prestations forfaitaires conduit à une augmentation annuelle des prix de plus de 5% (par référence à l’année précédente), France Travail peut résilier le marché sans indemnité. Cette clause de sauvegarde s’applique également pour les prestations ponctuelles complémentaires (sur la base de la moyenne des prix).

### 4.2.2. Versement d’un bonus

Le titulaire obtient le versement d’un bonus calculé tous les 6 mois à compter de la date de prise d’effet du marché, sur la base des contrôles contradictoires effectués pendant les 6 derniers mois. Le versement s’effectue sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- 100 % des sites contrôlés de façon contradictoire pendant les 6 derniers mois ont un taux d’acceptabilité supérieur ou égal à 90 %

- 50 % des sites contrôlés de façon contradictoire pendant les 6 derniers mois ont un taux d’acceptabilité supérieur ou égal à 95 %.

Le montant du bonus hors taxe est calculé comme suit : 2% du montant payé hors taxe au titre du forfait pour le précédent semestre. Le titulaire adresse la facture correspondant à la somme à laquelle il a droit.

## 4.3 Modalités de paiement

### 4.3.1. Cession et nantissement de créances

En application des articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique, sur demande du titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d’opérateurs économiques, présentée à la Direction comptable de France Travail Provence-Alpes-Côte d’Azur (34, rue Alfred Curtel – CS 80149 – 13395 Marseille Cedex 10), France Travail lui remet le certificat de cessibilité précisant la créance totale à mettre en paiement, diminuée du montant des prestations confiées à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Sur demande du bénéficiaire d’une cession ou d’un nantissement de créances, la direction comptable de France Travail transmet, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa réception :

1. soit un état sommaire des prestations effectuées accompagné d’une évaluation
2. soit un décompte des droits constatés au profit du titulaire du marché
3. soit un état des avances et des acomptes mis en paiement
4. soit un état détaillé des oppositions au paiement de la créance détenue par le titulaire du marché reçues par France Travail.

### 4.3.2. Modalités de facturation

L’exécution des prestations relevant du forfait donne lieu à l’établissement d’une facture mensuelle réglée à terme échu.

L’exécution des prestations complémentaires ponctuelles faisant l’objet d’un bon de commande donne lieu à l’établissement d’une facture mensuelle réglée à terme échu.

Les factures portent *a minima* les mentions suivantes :

- l'intitulé et le numéro du marché ;

- le numéro et la date du bon de commande S/4 HANA ;

* la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou du mandataire du groupement, en cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique ;

- le numéro d’inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET ;

- la date d’établissement et le numéro de la facture ;

- la nature des prestations facturées ;

- le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;

- le montant total TTC ;

- le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte bancaire ou postal sur lequel les sommes doivent être virées.

En application des articles L.2192-1 et suivants du Code de la commande publique, les factures et pièces justificatives du paiement du prix sont adressées *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro. La transmission d’une facture par une autre voie n’est pas prise en compte.

Les factures sont libellées à l’adresse suivante :

**Direction Régionale de France Travail Provence-Alpes-Côte d’Azur**

**Service Comptabilité Finances**

**34 Rue Alfred Curtel**

**CS 80149**

**13395 MARSEILLE CEDEX 10**

 A l’exception des prestations pour les sites du Campus Sud-Est et les sites qui y sont rattachés (liste ci-dessous), pour lesquelles les factures seront libellées au :

**DIRECTION COMPTABLE France TRAVAIL**

**Académie France Travail CAMPUS Sud-Est**

**CS 40022**

**34173 CASTELNAU LE LEZ Cedex**

 Adresse sites CAMPUS SUD-EST

* **AVIGNON**

Académie France Travail CAMPUS Sud-Est

Site AVIGNON Courtine 1

4 Rue Rigoberta Menchu

CS 60006

84918 AVIGNON Cedex 9

* **AVIGNON**

Académie France Travail CAMPUS Sud-Est

Site AVIGNON Courtine 2

Rue Rigoberta Menchu

ZAC Courtine

Bât B – 1*er* étage

* **AUBAGNE**

Académie France Travail CAMPUS Sud-Est

Méditerranée

Site AUBAGNE

Résidence Albania

99 Rue de la République

13400 AUBAGNE

N° Siret Académie France Travail CAMPUS SUD–EST : 13000548121370 / code service : CAMPUS\_SUD-EST

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d’intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Dans le cas où le titulaire est un groupement d’opérateurs économiques, les factures sont émises par chacun des membres du groupement pour les prestations qu’il exécute. Ces factures sont visées par le mandataire qui les transmet à France Travail . Les sommes dues sont versées :

- lorsque le groupement est conjoint sur le compte de chacun des membres du groupement selon la répartition annoncée à l’article « Répartition de l’exécution des prestations » du contrat,

- lorsque le groupement est solidaire sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Dans tous les cas, le montant à régler au titulaire est arrêté par France Travail qui notifie le cas échéant au titulaire le fait qu’un avoir doit être établi pour tenir compte, notamment, des pénalités ou décisions de réfaction.

# CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS

## 5.1 Langue d’exécution du marché

La langue d’exécution du marché est le français. Tous les documents remis à France Travail, les entretiens réalisés avec le personnel de France Travail et toutes les présentations effectuées devant eux sont en français.

## 5.2 Personnel du titulaire

### 5.2.1. Personnel affecté à l’exécution des prestations

Le titulaire affecte toutes les ressources nécessaires à la réalisation des prestations et assume en toute hypothèse l’entière responsabilité de la désignation, du nombre et du profil de son personnel.

Le personnel affecté à l’exécution du marché demeure en toutes circonstances placé sous l’autorité, la direction et la surveillance du titulaire.

Le personnel appelé à travailler dans les locaux de France Travail se conforme au règlement intérieur et aux règles d’accès et de sécurité applicables. Le titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l’un de ses préposés à l’occasion de l’exécution du marché.

Le titulaire informe France Travail de tout changement d’un membre de l’équipe affecté à la réalisation de la prestation, dès qu’il en a connaissance. Dès la connaissance du départ de cet intervenant, il désigne un remplaçant d’expérience et de compétences au moins équivalentes.

France Travail se réserve la faculté, à tout moment pendant l’exécution du marché, de solliciter, le remplacement de l’un des intervenants affectés à l’exécution des prestations pour des raisons professionnelles dûment motivées. Le titulaire s’engage, dans un délai maximum de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, à proposer un remplaçant d’expérience et de compétences au moins équivalentes. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables dans le cas où le remplacement intervient à l’initiative du titulaire, pour quelque cause que ce soit, notamment la démission, le licenciement, le décès ou l’absence de longue durée (maladie ou accident) de l’intervenant ; dans ce cas, le délai précité de dix jours calendaires court à compter de la date à laquelle le titulaire a connaissance de la nécessité du remplacement.

Quelle qu’en soit la cause, le titulaire est par ailleurs tenu d’informer France Travail de tout nouvel intervenant affecté à l’exécution des prestations et doit veiller à la mise à jour de la liste nominative du personnel. Le titulaire doit fournir à France Travail, à sa demande, tous les justificatifs relatifs à la compétence des intervenants.

En toute hypothèse, le silence gardé par France Travail dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de notification par le titulaire de la proposition d’un remplaçant vaut acceptation du remplaçant ou du nouvel intervenant proposé. En cas de refus porté à la connaissance du titulaire dans ce même délai, le titulaire propose un nouveau remplaçant dans les conditions prévues au présent article.

Le titulaire prend toute disposition nécessaire pour assurer la poursuite sans interruption des prestations. Les coûts induits sont intégralement supportés par le titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel ayant pour origine une demande de remplacement ou un refus de France Travail .

### 5.2.2. Modalités de reprise du personnel

Conformément à l’article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 fixant les conditions d'une garantie d'emploi et de la continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire, le titulaire est tenu de reprendre le personnel affecté à l’exécution du marché précédent.

Le titulaire remet à France Travail six mois avant l'expiration du marché, ou sur demande de France Travail en cas de non renouvellement et/ou de résiliation anticipée, toutes les informations relatives à la masse salariale du personnel affecté à son exécution et potentiellement concerné par l’obligation de reprise. La non-communication de ces informations entraîne l’application de pénalités.

Outre les conventions collectives ou accords collectifs applicables, le nombre de salariés et le nombre d'équivalents temps plein, ces informations doivent comprendre, pour chaque membre du personnel concerné et de façon non nominative : la tâche assurée par l'agent, le montant total de sa rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises), les avantages dont il dispose (dont primes, treizième mois, etc…), la nature du contrat de travail, son expérience, son ancienneté (temps d'affectation sur le service) et le niveau de qualification professionnelle.

### 5.2.3. Liste nominative du personnel

Le titulaire doit justifier en permanence d’un personnel suffisant pour assurer la bonne exécution des prestations, conformément aux dispositions du CCFT et aux éléments indiqués dans sa proposition technique.

Le titulaire fournit à France Travail, dans un délai de quinze jours calendaires suivant la date de notification du marché, la liste nominative du personnel susceptible d’intervenir dans les locaux (article 7.2 du CCFT). Cette liste est impérativement tenue à jour et transmise au représentant de France Travail tous les six mois.

### 5.2.4. Accès aux locaux et équipements

Le personnel du titulaire observe les consignes et les règles appliquées au personnel de France Travail.

Le titulaire dote son personnel d’un vêtement de travail conformément aux dispositions de l’article 7.4.3 du CCFT. Tout agent non revêtu de son vêtement de travail, démuni de son badge ou ne présentant pas une tenue adaptée ne peut être admis sur le site.

### 5.2.5. Comportement du personnel

Le personnel du titulaire est soumis à une obligation de réserve, tant à l’égard du personnel de France Travail que des prestataires et des visiteurs.

Le titulaire garantit l’intégrité et la probité de son personnel. Il fait notamment respecter les interdictions suivantes :

* Intervenir de façon directe ou indirecte au sein des manifestations du personnel du France Travail, quelles qu’elles soient,
* Provoquer du désordre d’une façon quelconque sur les lieux de travail,
* Manquer de respect au personnel de France Travail ou aux demandeurs d’emploi,
* Distribuer des brochures, tracts ou journaux,
* Introduire de la marchandise destinée à être vendue,
* Sortir des établissements des objets ou des documents dont France Travail est propriétaire, procéder à des vols ou à des détériorations, utiliser à des fins personnelles, sans accord préalable de France Travail, les moyens divers mis à leur disposition ou auxquels ils ont accès, introduire et/ou consommer dans les locaux de la drogue ou des boissons alcoolisées, sortir des locaux des objets qui leur sont confiés pour l’exercice de leur fonction.

L’utilisation du téléphone portable personnel est limitée aux situations d’urgence ou à l’organisation du travail.

Le personnel du titulaire ne sollicite pas France Travail pour des problématiques relevant du titulaire.

Indépendamment des obligations dont le titulaire devrait personnellement répondre de son propre chef ou de celui de ses préposés, il répond des mises en cause auxquelles France Travail pourrait être exposé en raison de la méconnaissance de cet engagement.

## 5.3 Lutte contre le travail illégal

Conformément aux dispositions des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-4 du code du travail, le titulaire produit, sans autre rappel de France Travail, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché, dans les conditions suivantes :

* s’il est établi en France, il produit les pièces listées à l’article D.8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l’article L.243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l’organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois) ;
* s’il est établi ou domicilié à l’étranger, il produit les pièces listées à l’article D.8222-7 du code du travail ;
* dans tous les cas, il produit la liste nominative des salariés étrangers soumis à l’autorisation de travail prévue à l’article D.8254-2 du code du travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel et précise, pour chaque salarié, sa date d’embauche, sa nationalité, le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l’hypothèse où le titulaire n’emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l’honneur.

L’attention du titulaire est attirée sur le fait que l’article D.8222-5 et, le cas échéant, l’article D.8222-7 du code du travail lui imposent de procéder, à l’égard d’un sous-traitant, avant la notification du marché puis en cours d’exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu’il envisage de sous-traiter excède le montant prévu à l’article R.8222-1 du code du travail, soit 5 000 €HT à la date de notification du marché.

En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l’article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu’il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du code du travail, il remet à France Travail, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée à l'article L.1262-2-1-I du code du travail. A défaut de s'être fait remettre cette déclaration, France Travail adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l’article L.1262-4-1 du code du travail.

## 5.4 Changement dans la situation du titulaire

Sans préjudice des dispositions du contrat relatives à la résiliation du marché, le titulaire informe sans délai France Travail de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d’interdiction de soumissionner aux marchés prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique.

Par ailleurs, le titulaire communique immédiatement à France Travail les modifications survenant au cours de l’exécution du marché, qui se rapportent :

* aux personnes ayant le pouvoir de l’engager,
* à la forme juridique sous laquelle il se présente,
* à sa raison sociale ou à sa dénomination,
* à sa nationalité,
* à son domicile ou à son siège social,
* au montant de son capital social,
* aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
* à ses coordonnées bancaires.

Le titulaire fait parvenir à France Travail, par tout moyen permettant de garantir leur réception, le(s) document(s) justifiant de la modification. Cette modification est prise en compte par France Travail dans un délai de trente jours calendaires.

Dans le cas d’une nouvelle entreprise née de la fusion ou de l’absorption du titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d’opérateurs économiques, le titulaire doit produire l’ensemble des documents et renseignements suivants concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

• une copie de l’acte de fusion ou d’absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;

• une copie de l’annonce légale ;

• le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;

• un relevé d’identité bancaire ;

• le numéro unique d’identification délivré par l’INSEE faisant apparaître la fusion / absorption de la société correspondante ;

• les attestations fiscales et sociales de la nouvelle entreprise ;

• la liste nominative salariés étrangers employés conformément à l’article D.8254-2 du code du travail ;

• l’attestation sur l’honneur dûment signée qui indique que le repreneur n’entre pas dans les motifs d’exclusions listés aux articles L.2141-1 et suivants du code de la commande publique ;

• une attestation d’assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d’assurance de la nouvelle entreprise et non par son courtier ;

• le document de candidature identique à celui fourni dans le dossier de la consultation des entreprises lors de la mise en concurrence.

La cession du marché acceptée par France Travail fait l’objet d’un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

## 5.5 Dispositions applicables en cas de sous-traitance

Le titulaire se conforme strictement aux articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la commande publique.

Dans tous les cas où, en cours d’exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché, le titulaire remet à France Travail contre récépissé ou transmet par courrier recommandé avec avis de réception postale une demande d’acceptation de chaque sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement établie, le cas échéant, conformément au document joint au Contrat.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu’à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du contrat.

Le silence gardé par France Travail pendant vingt-et-un jours calendaires à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n’est pas autorisé à exécuter quelconque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

A première demande de France Travail, le titulaire transmet une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants. En aucun cas le contrat de sous-traitance n’est opposable à France Travail ; il ne constitue pas une pièce du marché.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l’ensemble des obligations résultant du marché. En cours d’exécution du marché, le titulaire demeure responsable de plein droit de l’exécution des prestations sous-traitées.

## 5.6 Modification du marché en cours d’exécution (clause de réexamen)

### 5.6.1. Modification par ordre de service

Le titulaire est informé que France Travail se réserve la possibilité, à tout moment pendant la durée du marché, de procéder aux modifications suivantes :

***Ajout ou suppression d’un site***

La liste des sites (annexe 1 du CCFT) est amenée à évoluer en fonction de la modification de la surface d’un site (augmentation ou diminution), la suppression ou création d’un site à France Travail. A chaque modification, ajout ou retrait d’un site et sous réserve de l’application de l’article 5.6.2.1 du présent contrat, France Travail notifie au titulaire, un ordre de service modifiant l’annexe 1 du CCFT.

Toute modification de la surface d’un site (augmentation ou diminution), suppression ou création de site, fait l’objet d’une information au titulaire, décrivant précisément les sites et surfaces concernés (notamment caractéristiques des locaux, adresse, nombre d’agents, etc...) selon les modalités suivantes :

1. modification de la surface d’un site (en plus ou en moins) : le titulaire est informé par France Travail au moins un mois avant la date prévue pour cette modification. Les modifications correspondantes dans la facturation prennent effet le mois qui suit la date à laquelle sont intervenues ces modifications. En cas d’augmentation de surface, les prix des différentes prestations de nettoyage sont ceux du bordereau des prix. En cas de diminution de surface, les prix sont revus à la baisse en fonction du nombre de m2 concernés.
2. suppression d’un site : le titulaire en est informé par France Travail au moins un mois avant la date prévue pour la suppression du site. Les modifications correspondantes dans les facturations débutent à la date de suppression précisée. Le titulaire du marché ne saurait prétendre, à cette occasion, au versement d’une quelconque indemnité du fait de cette suppression.
3. création de site : le titulaire en est informé par France Travail au moins un mois avant la date prévue pour la création du site. Il ne peut refuser d’inclure ce site dans la liste des sites dont il a la charge. Les modifications correspondantes dans les facturations et paiements débutent à la date précisée. Les prix des différentes prestations de nettoyage pour le nouveau site sont ceux du bordereau des prix.

Les augmentations, diminutions de surface, suppressions ou créations de sites sont formalisées par ordre de service. A cet effet, l’annexe 1 du CCFT est mise à jour par France Travail à chaque modification. Les annexes 1 et 3 du CCFT sont établies pour les nouveaux sites.

***Travail en journée***

Conformément à l’article 7.3.1 du CCFT, France Travail se réserve la possibilité d’exiger la mise en œuvre du travail en journée sur ses sites. Le changement d’horaire est notifié par ordre de service au titulaire sans qu’il ne puisse prétendre à une modification du prix.

### 5.6.2. Modification par avenant

Lors de l’exécution du marché, un réexamen des dispositions du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et, le cas échéant, du Bordereau des prix, peut être engagé, à l’initiative de France Travail.

Ce réexamen est susceptible de porter sur les éléments suivants :

#### 5.6.2.1 – Evolution des surfaces de site ayant un impact financier d’au moins 2% du montant du forfait annuel des prestations

Des évolutions de surfaces des sites peuvent intervenir en cours d’exécution du marché. Ces modifications peuvent avoir un impact financier sur le montant annuel du forfait. Les modifications impactant le montant du forfait annuel de plus de 2 % (en plus ou en moins), donnent lieu à un avenant. Le nouveau tarif annuel s’applique sur la facture mensuelle qui suit la date de notification de l’avenant.

#### 5.6.2.2 – Ajout ou suppression de prestations supplémentaires

Dans le cas de la survenance d’un événement imprévisible et extérieur que France Travail n’était pas en mesure d’envisager, France Travail est susceptible d’exiger du titulaire la mise en place de prestations de nettoyage dont les spécifications n’ont pas pu être établies lors de la procédure de mise en concurrence.

#### 5.6.2.3 – Modification de prestations

En cas de demande de France Travail portant sur des consommables de composition différente à celle décrite dans l’offre du Titulaire, ces modifications donnent lieu à un avenant.

# OBLIGATIONS DU TITULAIRE

## 6.1 Clauses sociale et environnementale

### Engagement environnemental

L’exécution des prestations doit s’insérer dans une démarche de protection ou de mise en valeur de l’environnement. A cet effet, le titulaire doit se conformer aux exigences du cahier des charges.

En cours d’exécution, le titulaire présente à France Travail les évolutions de sa démarche en cours d’exécution du marché, notamment sur les mesures précédemment préconisées.

### Engagement d’insertion sociale

#### 6.1.2.1 Personnel concerné et volume horaire

Le titulaire s’engage, dans le cadre de l’exécution du marché, à conduire une action de promotion de l’emploi et de lutte contre les discriminations pour les personnes rencontrant des difficultés d’insertion professionnelle.

Le titulaire s’engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour satisfaire à son engagement d’insertion professionnelle, en particulier faciliter la réalisation des activités confiées et, en cas de recrutement direct, l’intégration dans l’entreprise et la montée en compétences de la personne. Le cas échéant, il s’appuie sur l’offre de service de France Travail.

* Définition du volume horaire

Sous peine d’application des pénalités prévues au contrat, le titulaire réserve à ces personnes, à compter de la notification du marché et pour toute la durée du marché, le nombre d’heures de travail annuel suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| Lot et Intitulé | Nombre d’heures annuel à réaliser |
| Lot n°1 – Dpts 04/05 | 265 h |
| Lot n°2 – Dpt 06 | 800 h |
| Lot n°3 – Dpt 13 | 2 400 h |
| Lot n°4 – Dpt 83 | 800 h |
| Lot n°5 – Dpt 84 | 400 h |

Pour satisfaire à son engagement, le titulaire peut recourir :

* à l’embauche directe,
* à la mise à disposition de personnel par une entité du secteur de l’insertion par l’activité économique (IAE) ou du secteur protégé et adapté,
* à la sous-traitance à une telle entité ou encore, préalablement à la remise de son offre dans le cadre de la consultation à l’issue de laquelle le marché public a été conclu, la constitution d’un groupement d’opérateurs économiques avec une telle entité.
* recourir à un groupement d’employeurs pour l’insertion et la qualification (GEIQ).

Ces modalités peuvent être cumulatives.

* Personnes éligibles

En cas de recrutement direct ou de recours à un GEIQ, le titulaire vérifie auprès de France Travail l’éligibilité de la personne à la clause sociale d’insertion conformément à la liste des bénéficiaires suivante :

Sont éligibles à la clause sociale d’insertion toutes les personnes rencontrant des difficultés d’insertion professionnelle, inscrites à France Travail et répondant à l’un des critères suivants :

* les demandeurs d’emploi de longue durée, inscrits à France Travail depuis plus de 12 mois en catégories A, B ou C ;
* les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) ;
* les publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l’article L.5212-13 du code du travail fixant la liste des bénéficiaires de l’obligation d’emploi ;
* les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l’allocation temporaire d’attente (ATA), de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'invalidité ;
* les jeunes de moins de 26 ans ayant un niveau inférieur au CAP ou BEP ;
* les personnes relevant du dispositif d'insertion par l’activité économique (IAE) ;
* les demandeurs d’emploi de plus de 50 ans,
* les demandeurs d’emploi issus d’un quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) ;

Ainsi que toute autre personne rencontrant des difficultés d’insertion professionnelle particulières sur avis motivé de France Travail.

Plus généralement, le titulaire peut, pour faciliter la mise en œuvre de cet engagement d’insertion sociale, se rapprocher de France Travail.

#### 6.1.2.2 Modalité de contrôle de l’engagement

Lorsqu’il entend satisfaire à son engagement d’insertion professionnelle en recrutant directement des personnes, le titulaire déclare en ligne, via la plateforme mise à disposition par France Travail, le profil des personnes concernées en justifiant de leur éligibilité, leur date d’embauche ou de mise à disposition, le volume horaire individuel réalisé par chaque personne et la description de leurs activités.

Le titulaire communique ainsi :

* au plus tard dans les 15 jours qui suivent chaque recrutement, le profil de chaque personne recrutée. France Travail confirme au Titulaire via la plateforme l’éligibilité de la personne ;
* au fur et à mesure de leur réalisation et au plus tard tous les 2 mois, le nombre d’heures d’insertion réalisées par chaque personne directement recrutée et les justificatifs correspondants. Le cas échéant, France Travail informe le titulaire via la plateforme des écarts constatés.

Au plus tard dans les 15 jours qui précèdent la date anniversaire de prise d’effet du marché, le titulaire vérifie l’exhaustivité des informations saisies.

Le titulaire transmet également à France Travail, annuellement, un mois avant la réunion du comité de pilotage correspondant, un bilan des actions mises en œuvre au titre de son engagement d’insertion professionnelle sur l’année écoulée.

Le titulaire répond par ailleurs à toute sollicitation de France Travail portant sur son engagement d’insertion professionnelle.

Le titulaire s’expose à des pénalités en cas de non-respect de ses engagements.

## 6.2 Obligation de confidentialité

Toute information communiquée ou accessible dans le cadre de la passation ou de l’exécution du marché est considérée comme confidentielle. Le titulaire s’engage à respecter leur caractère confidentiel et à ne pas les révéler ou les laisser à disposition de tiers (y compris le personnel non affecté à l’exécution du marché) sauf accord écrit préalable de France Travail.

Pour garantir la confidentialité, le titulaire s’interdit :

- toute divulgation, quelle qu’elle soit, à quelque titre que ce soit, des informations confidentielles ;

- d’utiliser ou d’exploiter partiellement ou totalement les informations confidentielles, sous quelque forme que ce soit, à d’autres fins que l’exécution du marché.

Tout manquement à cette obligation de confidentialité est, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales engagées à son encontre par France Travail, susceptible d’entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions définies à l’article du contrat relatif à la résiliation.

## Assurances

### 6.3.1 Assurance du Titulaire

Le titulaire est responsable à l'égard de France Travail de tous les dommages causés directement ou indirectement par lui ou l’un de ses préposés, dégâts, incendies et autres causes, résultant notamment de la négligence de son personnel, de ses manquements dans l'exécution du marché ou de toute autre cause pouvant lui être imputée.

Le titulaire est entièrement responsable :

* de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit ;
* des conséquences de tout accident survenu de son fait ou du fait de son personnel ;
* des vols, dégradations et dommages survenus à France Travail, ses locaux ou matériels, ses salariés ou tout tiers à l’occasion de l’exécution des prestations. qui pourraient être commis par celui-ci.

Le titulaire déclare souscrire un contrat d’assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis, de son fait ou du fait de ses personnels, à l’occasion de l’exécution du marché par des tiers. Il déclare également souscrire un contrat d’assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l’occasion de l’exécution du marché.

Le titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l’objet du marché. Le titulaire met en ligne les attestations d’assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties concernées sur une plateforme électronique mise en ligne gracieusement par France Travail dont les coordonnées lui sont communiquées à la notification du marché.

Le titulaire dépose ces attestations tous les ans sur la plateforme dont les coordonnées sont communiquées par France Travail et ce, jusqu’à l’échéance du marché.

### 6.3.2 Assurance de France Travail

France Travail déclare qu'en sa qualité de locataire et/ou propriétaire des locaux listés à l’annexe 1 du cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) dans lesquels le titulaire effectue ses prestations, il est ou sera assuré, pour tous les biens mis à la disposition du titulaire en cas d'événement dommageable et notamment l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux, le dommage électrique survenant dans les locaux.

## 6.4 Protection des données personnelles

France Travail et le titulaire traitent des données personnelles pour les besoins de l’exécution et du suivi du marché public et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Ils s’engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Dans le cadre du suivi du marché et suivant l’article 7.2 du CCFT, France Travail demande la transmission d’une liste nominative du personnel (noms et prénoms des agents de nettoyage) dont la finalité est de contrôler l’accès à ses locaux par la remise de badges.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu’elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l’autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d’autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu’elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d’accès, de rectification, et dans certains cas, d’effacement ou d’opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s’exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à [contact-dpd@francetravail.fr](mailto:contact-dpd@francetravail.fr) ou par courrier à l’adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20. Pour les traitements mis en œuvre par le titulaire, ces droits s’exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l’article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et dont les coordonnées sont communiquées à France Travail à la notification du marché.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, France Travail et le titulaire s’engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu’elles ne sont plus nécessaires à l’exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l’exécution du marché.

# PENALITES

En cas de non-respect des délais d’exécution définis au marché ou de manquement dans l’exécution des prestations, le titulaire est redevable des pénalités ci-dessous sans mise en demeure préalable.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Motifs** | **Article**  **correspondant au CCFT** | **Article correspondant au contrat** | **Pénalité** |
| Absence d’exécution de prestation conformément au fréquentiel de l’annexe 2 du CCFT | 3.2 |  | 150€ par jour ouvré d’absence |
| Exécution incomplète des prestations de nettoyage courant ou complémentaires | 3.2.1  3.3  4.3 et 4.4 |  | 75 € par jour ouvré d’absence |
| Absence d’exécution des prestations de nettoyage courant | 3.2 et 7.3.3 |  | 150 € par jour ouvré d’inexécution et par site |
| Retard dans l’exécution des prestations de nettoyage complémentaires | 3.3 |  | 150 € par jour ouvré de retard et par site |
| Absence de réponse par le titulaire suite à une sollicitation pour une prestation ponctuelle complémentaire | 3.3 |  | 150 € par jour ouvré de retard et par site |
| Retard dans l’exécution des prestations en cas de situation d’urgence | 3.3 |  | 150 € par tranche de 2h au-delà du délai d’intervention maximum |
| Inexécution des obligations administratives | 9 |  | 150 € à chaque constat |
| Prestations effectuées en dehors des horaires prévus | 7.3.2 |  | 150 € à chaque constat du non-respect des horaires |
| Utilisation des consommables suivants non conformes à l’éco label européen ou équivalent et à l’offre du Titulaire : papiers hygiéniques, consommables pour s’essuyer les mains en papier, savons, sacs poubelles et produits nettoyants multi-usagers | 3.2.2  3.2.2.1 |  | 75 € à chaque constat |
| Retard dans la mise en conformité avec la législation en matière de protection d’un travailleur isolé | 8.1 |  | 50 € par site et par semaine de retard à compter du constat de France Travail |
| Absence du titulaire à une réunion prévue par les documents contractuels | 9 |  | 75 € par réunion concernée |
| Rupture concernant le réapprovisionnement en consommables | 3.2.2 |  | 75 € par consommable non livré par jour de rupture |
| Non-respect des délais d’installation des matériels de distribution des consommables sanitaires | 9.1.3  3.2.2.2 |  | 75 € par jour ouvré de retard et par site |
| Non-respect du délai d’intervention en cas de mauvais ou non fonctionnement des matériels de distribution des consommables sanitaires | 3.2.2.2 |  | 75 € par jour ouvré de retard (au-delà du délai de 72 heures) et par matériel |
| Absence du cahier de liaison | 4.1  9.1.2 |  | 50€ à chaque constat et par site |
| Retard dans la fixation d’un rendez-vous de contrôle contradictoire (délai de prévenance de 8 jours calendaires) | 4.2 |  | 75€ par jour ouvré de retard |
| Absence de contrôle qualité contradictoire | 4.2 |  | 300 € par absence et par site |
| Absence de remise du rapport de contrôle qualité | 4.2 |  | 300€ par absence et par site |
| Retard dans la remise du rapport de contrôle qualité avant le comité de pilotage trimestriel | 4.2 |  | 50€ par jour ouvré de retard et par rapport |
| Non atteinte du seuil d’acceptabilité (inférieur à 90%) | 4.2 |  | 50€ par point de pourcentage non-atteint et par site constaté |
| Pas d’action corrective mise en place dans les délais indiqués par le titulaire dans son offre | 4.2 |  | 150€ par tranche suivant l’engagement indiqué dans le cadre de réponse du titulaire |
| Heure non réalisée et non justifiée en matière d’insertion sociale | 9.3 | 6.1 | 90€ HT =>car le taux horaire  3 / au prorata du temps horaire (90€) car taux horaire est 21€ |
| Non-réponse aux demandes de reporting en matière d’insertion sociale | 9.3 | 6.1.2.2 | 100 € si dépassement délai de 10 jours calendaires de la demande de PE |
| Absence de transmission du planning d’intervention pour les prestations courantes forfaitisées | 9.1.1 |  | 50 € par semaine de retard et par site |
| Non-respect de l’obligation de réserve du personnel. | 7.4.4 et 5.2.1 | 5.2.5 | 500 € par constat |
| Absence de respect de procédure de prise de poste (y compris absence du chef d’équipe) | 7.4.1 |  | 150 € par constat |
| Non-respect de l’obligation de soumettre à France Travail le document relatif au coût de la masse salariale |  | 5.2.2 | 3000 € par semaine calendaire de retard |

Dans le cas où le retard est imputable à France Travail, le délai d’exécution est automatiquement prolongé d’une durée égale à ce retard.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l’application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont signifiées par la direction émettrice de la commande et appliquées jusqu’à la veille incluse de la date d’effet de la résiliation du marché.

Pour le paiement des pénalités, le titulaire émet un avoir *via* Chorus pro. Le montant est décompté des factures suivantes.

Lorsque le montant des pénalités dépasse 10% du montant annuel facturé du marché, France Travail se réserve le droit de résilier le marché conformément aux dispositions de l’article relatif à la résiliation du contrat.

# RESILIATION

## 8.1 Résiliation aux torts exclusifs du titulaire

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l’encontre du titulaire, le marché est résilié sans mise en demeure préalable aux torts exclusifs du titulaire, dans les cas suivants :

* + en cas d’inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de l’article R.2143-3 du Code de la commande publique ainsi qu’en cas d’inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail ou des articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
  + en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d’actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l’occasion de l’exécution du marché;
  + lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;
  + dans le cas où le titulaire est placé dans l’une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la commande publique ayant pour effet de l’exclure d’un marché, sauf ouverture d’une procédure de redressement judiciaire en application de l’article L.631-1 du code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai France Travail ;

Le marché peut être également résilié aux torts exclusifs du titulaire :

* + après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l’une quelconque des autres obligations nées du marché:
  + lorsque, lors de l’examen du bilan des actions réalisées en matière d’insertion sociale, France Travail constate que le titulaire n’a pas rempli son engagement annuel d’heures d’insertion ;
  + lorsque, enjoint par France Travail, en application de l’article L. 8222-6 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du même code, le titulaire n’a pas, dans un délai de six mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ;
  + lorsque, enjoint par France Travail, en application des articles L.8222-6 ou L.8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L.8221-3, L.8221-5 et du premier alinéa de l’article L.8251-1 du code du travail, le Titulaire n’a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard six mois à compter de l’injonction. Toutefois et compte tenu de la situation du Titulaire notamment lorsqu’il est en cours de régularisation de sa situation, France Travail peut décider de lui accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu’à deux mois. Lorsque le Titulaire n’a pas régularisé sa situation à l’expiration du délai fixé par France Travail, le marché est automatiquement résilié sans nouvelle mise en demeure. Cette résiliation prend effet dans un délai de six mois à compter de l’injonction de France Travail ;
  + lorsque, enjoint par France Travail en application des articles L.1262-4-3 et L.3245-2 du code du travail du fait du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du Titulaire, d’un sous-traitant direct ou indirect ou d‘un cocontractant d’un sous-traitant, l’auteur n’a pas, dans un délai de sept jours, régularisé sa situation. A l’expiration de ce délai, France Travail transmet à l’agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l’auteur des manquements n’a pas régularisé sa situation, France Travail résilie le marché sans délai. La date d’effet de la résiliation est la date de notification de la décision ;
  + si l’application des formules de révision conduit à une augmentation annuelle des prix de plus de 5 % ;
  + si le montant cumulé des pénalités dépasse le montant prévu à l’article 7 du contrat ;
  + en cas de réitération de la modification du volume ou de la répartition des effectifs de travail sans acceptation de France Travail (article 7.2 du CCFT).

Le titulaire peut également se voir retirer un site en cas de mauvaise exécution des prestations. La résiliation n’est effective que pour le site considéré. Dans ce cas précis, France Travail dispose de la faculté de faire exécuter les prestations relatives au site considéré, aux frais et risques du titulaire par une entreprise tierce.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire n’ouvre droit au versement d’aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, France Travail se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l’exécution des prestations objet du marché résilié, aux frais et risques du titulaire, à la seule condition de l’en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l’augmentation des dépenses par rapport au ou aux prix du marché, résultant de l’exécution des prestations aux frais et risques du titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l’exécution des prestations exécutées à ses frais et risques.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d’effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d’effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

## 8.2 Résiliation unilatérale

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l’exécution du marché pour des motifs d’intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. Le paiement se fait au prorata des prestations réellement exécutées.

Ces dispositions nécessitent de définir les pièces comptables et financières permettant d’apprécier la réalité des demandes présentées par le titulaire.

## 8.3 Liquidation du marché résilié

Le marché résilié totalement ou partiellement est liquidé en tenant compte, d’une part des prestations terminées et admises et d’autre part des prestations en cours d’exécution dont France Travail accepte l’achèvement.

Le décompte de liquidation du marché est arrêté par décision de France Travail et notifié au titulaire.

Sans attendre la liquidation définitive, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, hors indemnisation éventuelle du titulaire. Si le solde que fait apparaître la liquidation provisoire est créditeur, France Travail mandate au profit du titulaire 80% du montant de ce solde ; si le solde est débiteur, France Travail exige du titulaire le reversement immédiat de 80% de ce solde.

# LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable dans les deux mois à compter de la survenance du litige et, faute de l’obtenir, de s’en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l’article R.312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l’égard de tout litige se rapportant à l’exécution du marché est celui du lieu du siège de la direction régionale de France Travail.

# SIGNATURES DES PARTIES

**L’attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique lui est réservée**

**Pour le titulaire en qualité soit de candidat individuel, soit de mandataire habilité du groupement ou l’ensemble des membres du groupement si le mandataire n’a pas été habilité à signer le contrat :**

**Fait à …**

**Le …**

**Signature :**

**L’attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Pour France Travail :**   |  |  |  | | --- | --- | --- | |  |  | Fait à                       , le  Signature du représentant de France Travail | |

# NOTIFICATION DU MARCHE

**L’attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Est remise au titulaire, à titre de notification du présent marché, une copie du présent contrat :  Fait à                       , le  Signature du représentant du titulaire   |  |  |  | | --- | --- | --- | | £ | par envoi par la plateforme de dématérialisation dont le titulaire accuse réception |  | |